
ANNEXE 14

LA LICENCE A POINTS



REGLEMENT

Article 1 :

Le District GRAND VAUCLUSE de Football instaure le système de la licence à points dans le but de lutter contre les incivilités et la violence dans le football.

Article 2 :

Cette mesure concerne individuellement tous les licenciés mentionnés ou non sur la feuille de match, qu'ils soient dirigeants, éducateurs ou joueurs, dans le cadre des rencontres Officielles organisées par le District GRAND VAUCLUSE, qu'elles soient arbitrées par un arbitre désigné par la Commission des Arbitres ou un arbitre bénévole désigné selon la procédure règlementaire.

Catégories concernées :

L'ensemble des compétitions organisées par le District Grand Vaucluse sont concernées.

Article 3 :

La Commission de la Licence à Points du District GRAND VAUCLUSE est en charge de la gestion et du suivi du système de la licence à points.

Article 4 – Principe de la Licence à Points

a) Chaque licencié dispose d'un capital de 12 points lors de la délivrance de sa licence.

b) Ce capital est automatiquement affecté d'un retrait de point égal au nombre de matchs de suspension ferme ***pour l'ensemble des sanctions disciplinaires, prises par la Commission de Discipline et les Commissions d'Appels compétentes, relevant des comportements définis :***

- ***aux articles 4, inclus, à 13 du Barème Disciplinaire de la F.F.F., annexé au Règlement Disciplinaire de la F.F.F.***
- ***aux articles 2.1.b à 2.1.e du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.***
- ***aux articles 204 à 208 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

Une suspension à temps sera convertie en nombre de matchs tel que 1 mois de suspension valant 3 matchs soit un retrait de 3 points sur la licence.

De surcroit, le match de suspension complémentaire, accompagnant la sanction d'un assujetti sous le coup de deux cartons jaunes non révoqués en application de l'article 1.4 du Barème Disciplinaire, ne sera pas comptabilisé dans le cadre du présent règlement.

Ainsi, un licencié sanctionné de 5 matchs de suspension pour un comportement grossier / injurieux envers officiel pendant la rencontre + deux cartons jaunes non révoqués (4+1 en raison de deux cartons jaunes non révoqués), se verra, si et seulement si le licencié rentre dans ce cas de figure, sanctionné d'un retrait de 4 points seulement sur son capital.

c) Le capital point suivra le licencié tout au long de sa carrière, exclusivement sur le territoire du District GRAND VAUCLUSE.

Article 5 : Participation aux compétitions

Un licencié ne peut être inscrit sur une feuille de match d'une compétition organisée par le District Grand Vaucluse que s'il détient **un minimum d'1 point**.

Article 6 : Perte de la Licence à points

- a)** Un licencié ayant perdu l'intégralité de son capital de 12 points en est averti, sous couvert de son club qui a obligation de l'informer, par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courriel ...).

- b)** Dès la notification de sa situation, un licencié ayant 0 point ne peut plus apparaître sur la feuille de match et participer à une rencontre officielle organisée par le District Grand Vaucluse, sous peine d'entraîner les sanctions prévues à cet effet par les Règlements Généraux de la F.F.F, si des réserves ou réclamations d'après match sont déposées par le club adverse.

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match d'un joueur n'ayant plus de points sur sa licence.

La commission pourra remonter sur tous les matchs disputés par le club concerné à la condition que le résultat ne soit pas homologué.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues, la sanction est le match perdu par pénalité et le (s) club (s) adverse (s) bénéficie (nt) des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

De plus, une amende de 100€ sera infligée au club fautif par match disputé par l'un de ses licenciés ayant fait l'objet de réserves, de réclamations ou bien d'une évocation par la commission compétente.

Cependant, un maximum de 200€ sera débité du compte club.

Article 7 : Récupération de points

- a) Récupération de points sur simple demande :** Le licencié pourra récupérer la totalité de son "capital points" s'il est vierge de toute sanction entrant dans le cadre de la licence à points (article 4.b) pendant une durée de UN AN à compter de la fin de sa dernière suspension, à la condition expresse qu'il détienne au minimum un capital de 1 point sur sa licence.

Pour ce faire, le licencié devra en faire la demande (par courrier recommandé avec A.R ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception), personnellement ou par le biais de son club, auprès de la Commission de la Licence à Points.

Des frais de dossier dont le montant sera fixé par le Comité de Direction du District seront imputés au club du licencié.

b) Récupération Automatique :

Au 1er juillet de Chaque saison, le licencié récupérera de manière automatique la totalité de son capital points s'il est vierge de toute sanction entrant dans le cadre de la licence à points (Article 4-b) au cours des 2 saisons précédentes.

Une fois le traitement intégral de cette opération par le District Grand Vaucluse, un listing mis à jour sera publié dans l'appliquet FOOTCLUBS.

Cette mise à jour automatique n'engendrera aucun frais pour les clubs ou licenciés.

- c) Licencié n'ayant plus aucun point :** Lorsqu'un licencié ne possède plus aucun point sur sa licence, il a la possibilité de demander, personnellement ou par le biais de son club, à comparaître devant la Commission de la Licence à Points (par courrier recommandé avec A.R ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception) afin de solliciter la récupération de son capital points qui lui permettra de figurer à nouveau sur une feuille de match d'une rencontre officielle organisée par le District Grand Vaucluse.

Il devra pour cela être licencié au moment de sa demande de récupération de points.

Dans le cas de figure où la suspension ayant entraîné la perte des derniers points présents sur sa licence est inférieure à 1 mois / 3 matchs, le licencié pourra formuler sa demande dès réception de la notification l'informant de la perte totale de ses points.

Dans les autres cas de figure, pour les sanctions supérieures à 1 mois / 3 matchs, cette demande pourra être formulée 1 mois / 3 matchs avant la fin de la purge de la suspension ayant entraîné la perte totale des points.

Le club du licencié devra au préalable s'acquitter d'un droit de comparution ***et de constitution de dossier*** dont le montant est fixé par le Comité de Direction du District.

Le licencié lui-même peut s'acquitter de cette somme, directement auprès du secrétariat du District.

L'accord du club de verser la somme due, ou le versement de la somme par le licencié, est indispensable pour entériner la demande de récupération de points formulée.

La commission compétente aura toute latitude, après étude individuelle du dossier, pour formaliser, en accord avec le club et le licencié, les modalités des actions à effectuer parmi les suivantes :

- Formations à l'Arbitrage :

A l'issue de cette formation, le licencié concerné doit satisfaire à un test théorique à la fonction d'arbitre et arbitrer un minimum de 3 matchs.

Il sera obligatoirement accompagné par un membre de la commission des arbitres.

Le suivi et la validation de la période d'exécution sont assurés par la Commission des Arbitres.

- Formations Techniques :

Cette formation doit être concrétisée par l'obtention d'une attestation de stage délivrée à l'issue de la formation pour un module complet de 4 jours ou bien 2 fois 2 jours. La mise en application de cette action volontaire et sportive se fait lors des opérations organisées par le District GRAND VAUCLUSE.

Le suivi et la validation de la période d'exécution sont assurés par la Commission Technique.

- Le District Grand Vaucluse se réserve le droit de créer et de mettre en place une action spécifique supplémentaire.

Les frais de Formation aux actions volontaires et sportives (arbitrage, technique ou autres) seront à la charge du club du licencié concerné ou du licencié lui-même.

Le licencié récupérant la totalité de son capital points sera notifié, sous couvert de son club qui a obligation de l'informer, par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courriel ...).

Ce n'est qu'après réception de ladite notification que le licencié pourra figurer à nouveau sur une feuille de match d'une rencontre officielle organisée par le District Grand Vaucluse, comme précisé ci-dessus.

Si le licencié reçoit cette notification avant la purge totale de sa suspension, les effets liés à la récupération des points seront effectifs à compter de la purge de la suspension.

Article 8 – Appels :

En cas de litige lié à la licence à points, le licencié pourra exercer son droit d'appel ou par le biais de son club dans les mêmes conditions que celles prévues aux règlements du District GRAND VAUCLUSE, auprès de la Commission d'Appel ***Districale***.

Article 9 :

Le système de la Licence à points se conjugue avec le système du BONUS/MALUS. Un licencié sanctionné de matchs de suspension perdra d'une part des points sur sa licence dans le système de la licence à points et pénalisera d'autre part son équipe dans le système du BONUS/MALUS.

Article 10 - Suivi Administratif :

Chaque personne licenciée recevra, par l'intermédiaire de son club, un courrier l'informant de sa situation dès que :

- Son capital point sera inférieur à 6 points,
- Son capital point sera épuisé.

Article 11 - Publication sur FOOTCLUBS:-

1/ ***La situation de chaque licencié sanctionné dont*** la liste des licenciés ayant perdu l'intégralité de leur capital point

sera publiée tous les 2 mois par ordre alphabétique
2/ La liste des licenciés requalifiés après l'exécution de l'article 7.b